

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Le Conseil général de Sierre

Vu:

- les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS 170.2)

arrête:

Article 1

But

La vidéosurveillance est autorisée. Elle ne remplace pas la présence policière. Elle est un moyen qui a pour but de prévenir, dissuader, identifier et dénoncer des infractions. Elle se fait en coordination avec la police cantonale.

Article 2

Compétence

- 1. Sur préavis de la police municipale, le Conseil municipal décide de l'utilisation d'installations vidéo dans des lieux publics et accessibles de manière générale.
- 2. Le Conseil municipal détermine l'accès aux données, la durée de leur conservation et le réexamen régulier des conditions relatives à la protection des données avec l'autorité cantonale compétente. Pour chaque cas de vidéosurveillance, il détermine le but, le territoire surveillé, la durée et le mode de surveillance.

L'accès au lieu de stockage sécurisé des images est règlementé. Le nombre de personnes pouvant avoir accès aux données est de 5 agents (soit le Commissaire, l'Etat-Major et le responsable technique).

La durée d'enregistrement est limitée à 3 mois. Les enregistrements seront ensuite automatiquement effacés. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé lors de l'installation de la vidéosurveillance.

Des enregistrements vidéo, utilisés en mode passif, peuvent être transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une dénonciation selon les règles valables en matière de procédure pénale.

L'accès aux renseignements des prises de vue est limité à la justice et à la police. Il ne pourra se faire que :

- a) sur plainte déposée auprès de la police cantonale,
- b) sur avis du juge ou du procureur,
- c) sur demande de la police cantonale.
- 3. Le Conseil municipal tient une liste des installations de vidéosurveillance et informe les citoyennes et les citoyens de leurs droits. La liste des droits et des emplacements peut être consultée par le public sur le site Internet de la Commune.

Article 3

Vidéosurveillance par des privés

Dans des cas particuliers et de besoins avérés, la vidéosurveillance peut, à titre subsidiaire, être confiée à des privés assermentés. La protection des données selon l'article 29 LIPDA doit être assurée.

En cas d'externalisation, la protection des données doit être garantie par un contrat. Celui-ci doit être soumis au préposé à la protection des données et à la transparence pour approbation.

Article 4

Proportionnalité

- 1. Une surveillance générale de l'espace public n'est pas admissible.
- 2. Une surveillance à l'aide de caméras vidéo n'est admissible que si elle est nécessaire et adaptée à la poursuite du but fixé et s'il n'existe aucun intérêt prépondérant et digne de protection lié aux personnes concernées.
- 3. Les caméras doivent être installées de manière à ce que le but énoncé à l'article 1 puisse être atteint et de façon à réduire au maximum une éventuelle violation des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 5

Signalisation

La vidéosurveillance doit être signalisée par l'autorité responsable sur le lieu qui fait l'objet de la surveillance à l'aide de panneaux indicateurs clairement visibles.

Article 6

Transmission des enregistrements vidéo

- 1. Des enregistrements vidéo peuvent être transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une dénonciation. Demeurent réservées les règles valables en matière de procédure pénale.
- 2. Les données à caractère personnel concernant des tiers non impliqués doivent être rendues anonymes.

Article 7

Conservation et destruction

- 1. Les enregistrements vidéo ne peuvent être conservés que pendant la durée nécessaire à atteindre le but fixé, mais au maximum 3 mois. Par la suite ils doivent être détruits ou repiqués, dans la mesure où ils ne doivent pas être transmis conformément à l'article 6 alinéa 1.
- 2. Il ne peut pas être confectionné de copie des enregistrements effectués.

Article 8

Accès aux données et protection des données

- 1. Le Conseil municipal charge 5 collaborateurs de la police municipale d'exploiter, de conserver et de détruire des enregistrements vidéo. Seules les personnes suivantes auront accès aux enregistrements : le Commissaire, le Chef de poste, les deux Chefs de sections, le sergent responsable de la technique du poste de police.
- 2. Il assure la sécurité des données et règle en particulier l'accès aux installations vidéo par un badge électronique.
- 3. Les dispositions de la loi cantonale concernant la protection des données demeurent en outre réservées.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Il remplace et supprime l'article 43 bis du règlement communal de police du 19 décembre 2007.

Le Président : François Genoud Le Secrétaire : Jérôme Crettol

Adopté par le Conseil général en séance du 13 juin 2012

Le Président : Gilles Barmaz

La Secrétaire : Raymonde Pont Thuillard

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 5 mars 2014